



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet de révision du Plan local d'urbanisme de la
commune de Fayns (10)**

n°MRAe 2019DKGE335

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 6 novembre 2019 et déposée par la commune de Payns (10) compétente en la matière, relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 08 novembre 2019 ;

Considérant que la révision du PLU est concernée par :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
- le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Agglomération Troyenne ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

Considérant la révision du PLU et son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui s'articule autour des orientations suivantes :

- favoriser un accroissement maîtrisé de la population ;
- maintenir et développer l'activité économique, notamment l'activité liée à l'extraction des carrières ;
- agir pour la qualité du tissu urbain du village ;
- protéger et valoriser les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- prendre en compte les risques et nuisances ;

et évoque notamment :

- le développement des activités touristiques et de la zone d'activités ;
- le réaménagement des carrières en zone de loisirs ;
- l'extension du parc éolien existant ;
- l'installation d'un méthaniseur en lien avec l'activité agricole ;

Habitat, activités économiques et consommation d'espaces

Considérant que, dans le cadre de la révision du PLU, la commune envisage :

- d'accueillir 154 nouveaux habitants, portant ainsi le nombre d'habitants à 1 500 à l'horizon 2033 (1 346 habitants en 2015) ;
- la mise sur le marché d'un parc de 65 logements pour répondre à cet accroissement projeté de population (44 logements) et au desserrement des ménages (21 logements, sans précision sur les chiffres du desserrement) répartis comme suit :
 - 37 logements neufs sur les 8,5 ha de terrains recensés comme des dents creuses après application d'un taux de rétention de l'ordre de 45 % ;
 - 20 logements issus du parc de logements vacants ;
 - 8 logements sur une zone 1AUA de 0,8 ha issue du reclassement de la zone 2AUA (située le long de la rue Noyer Billerot dans le prolongement d'un lotissement existant) ; le PLU révisé applique une densité de 10 logements à l'hectare sur cette zone ;
- de réduire la superficie totale des zones d'urbanisation future pour l'habitat (1AUA et 2AUA) qui passe de 16 à 2,2 ha (dont les 0,8 ha du point précédent) ;
- de reclasser en zone NI (secteur de la zone naturelle destinée aux activités de loisirs et de tourisme liés aux plans d'eau dans le respect du caractère naturel de la zone) 10,6 ha d'une zone naturelle N ;
- d'identifier, adossé à cette zone NI, un secteur protégé (carrière) en raison de la richesse du sol ou du sous-sol sur lequel seules les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources sont autorisées ;
- de créer un Secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) au sein de la zone NI, afin d'y autoriser les constructions et installations à destination d'hébergement hôtelier et touristique à condition que la surface soit inférieure ou égale à 50 m² pour chaque construction et à 150 m² pour l'ensemble des constructions ;
- de créer un second STECAL (dont la superficie n'est pas précisée dans le dossier) en reclassant en zone NIh (zone naturelle comportant des constructions isolées) une zone N comportant des constructions préexistantes mais isolées ;

Rappelant, en l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ¹, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune :

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique sont bien inférieures à l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 1999 à 2015 la population a augmenté de 452 habitants (894 en 1999, 1 346 en 2015) ;

1 Extrait de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Extrait de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

- le besoin de 65 logements à l'horizon 2033 mérite d'être mieux argumenté au travers d'une analyse qui prend en compte l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement (chiffre actuel et chiffre projeté à l'horizon 2033) ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube est en cours d'élaboration et le projet ne fixe pas d'objectif de densité de logements à l'hectare selon l'armature urbaine ;
- le PLU révisé réduit la superficie totale des zones d'urbanisation future pour l'habitat (1AUA et 2AUA) qui passent de 16 à 2,2 ha (zone 1AUA uniquement) soit une réduction de près de 14 ha ; cependant le dossier ne donne pas de précisions sur le reclassement de ces zones ni les surfaces impliquées ;
- le besoin de près de 2,2 ha de surfaces d'urbanisation en extension pour le logement paraît excessif au vu des possibilités de densification qui existent à l'intérieur du tissu urbain ;
- la zone NI est destinée à accueillir des activités de loisirs et de tourisme aux abords d'anciennes carrières devenues plans d'eau ; le dossier de PLU reste vague sur le projet ; plusieurs informations permettant une meilleure appréciation du projet n'ont pas été fournies dans la présente demande d'examen au cas par cas :
 - description précise du projet et des surfaces impliquées ;
 - compatibilité avec les usages futurs (loisirs et activités d'extraction) ;
 - existence d'un schéma des carrières et prise en compte d'un tel schéma ;
 - justification du caractère d'intérêt général du projet ;
 - analyse des solutions de substitution raisonnables conduisant au choix du site ;

Risques naturels et anthropiques

Considérant que le PLU révisé identifie :

- un risque d'inondation par débordement de la Seine ;
- un aléa de retrait-gonflement des argiles ;
- la présence de 15 ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) hors carrières sur la commune ;
- un nombre indéterminé de carrières ;

Observant que :

- il existe un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) qui constitue une servitude que le PLU révisé prend en compte ; les zones soumises au risque d'inondation sont représentées par un fuseau dans le plan de zonage (qui comprend la Seine et sa zone inondable) et protégées de toute urbanisation par un classement en zone naturelle humide inconstructible et cumulant les enjeux environnementaux et les risques naturels (Np) ;
- les zones destinées à l'urbanisation future 1AUA sont éloignées des zones inondables ;
- l'aléa retrait-gonflement d'argiles est faible dans les zones urbaines et dans les zones ouvertes en urbanisation future (1AUA) ;
- les ICPE hors carrières sont localisées en zone d'activités économiques UY ; cette zone est située en dehors du village et loin des zones ouvertes en urbanisation future 1AUA ;
- le PLU révisé a défini une zone NI destinée aux loisirs et, attenante à cette zone NI, un secteur protégé (carrières), sans justifier de la compatibilité entre les usages ; or les activités d'extraction des carrières pourraient être une source de danger potentiel pour le public et ce risque n'est ni évoqué ni évalué par le dossier ;
- le dossier ne donne pas de précisions sur les carrières (celles qui sont en cours d'exploitation, celles qui sont en cessation d'activité ou celles qui sont projetées) ;

Eau potable et assainissement

Considérant que :

- la commune est alimentée par un captage situé sur la commune de Saint-Lyé au lieu-dit « Les Orges Foins » ; selon le dossier du PLU, l'eau ne respecte pas la valeur limite de qualité en ce qui concerne le paramètre nitrates, soit 50 mg/l ;
- la commune est concernée par le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable situé sur la commune de Villacerf ;
- la commune est en mode d'assainissement non collectif et dispose d'un zonage d'assainissement ; le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, non collectif (SDDEA) ;

Observant que :

- pour améliorer la qualité de l'eau et délivrer à la population une eau conforme à la réglementation, la commune signale qu'un nouveau site de production situé dans la commune est en cours de réalisation ;
- le dossier signale que le périmètre de protection rapproché du captage de Villacerf est situé en limite nord-est de la commune de Pavins ; l'Autorité environnementale souligne que les cartes fournies dans le dossier sont imprécises et ne permettent pas d'écarter l'absence d'impact sur le périmètre de protection de la présence d'une zone NI destinée aux loisirs et, adossée à cette zone NI, d'un secteur protégé (carrières) ;
- le zonage d'assainissement n'étant pas joint au dossier, l'Autorité environnementale n'est pas en mesure d'apprécier si le projet de révision du PLU protège le périmètre de protection du captage d'eau potable et a bien pris soin de prendre en compte les zones ouvertes en urbanisation future ; à ce stade, les éléments disponibles ne permettent pas de juger de l'adéquation entre les perspectives d'aménagements et les problématiques d'assainissement des secteurs dédiés aux projets d'extension urbaine (1AUA et 2 AU projetées à devenir 1AUA dans la présente procédure) ;
- l'absence de diagnostic des installations d'assainissement non collectif ne permet pas d'apprécier leurs impacts

Rappelle que, une fois ce diagnostic réalisé, la mise en conformité est obligatoire sous des délais courts pour les installations qui ont un impact avéré.

Espaces naturels

Considérant que le PLU révisé est concerné par :

- une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine » ;
- une continuité écologique aquatique. Il s'agit de la vallée de la Seine, qui comprend le cours de la Seine et sa ripisylve ainsi que son affluent le ruisseau Tirva ; cette continuité écologique est comprise dans la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine » ;
- une continuité écologique terrestre constituée par les espaces boisés qui longent les limites sud du territoire communal ;

Observant que :

- le PLU classe la quasi-totalité de la ZNIEFF en zone naturelle Np ;
- la continuité écologique aquatique est préservée par un classement en zone naturelle humide Np où toute construction est interdite ;
- la continuité écologique terrestre est préservée par un classement en Espace boisé classé (EBC) ;
- les 2 STECAL classées en zone NI et en zone Nh sont dans la ZNIEFF ;
- le STECAL NI pourrait avoir des incidences sur les milieux (bois alluviaux inondables, bois marécageux, prairies inondables, roselières et autres végétations de hautes herbes, groupements aquatiques de la rivière, des bras morts et des plans d'eau) constitutifs de la ZNIEFF ; le dossier ne contient aucune étude permettant de qualifier ces incidences, notamment sur le lien de fonctionnalité écologique entre ces différentes entités ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Payns (10) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Payns, **est soumise à évaluation environnementale**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et notamment ceux relatifs :

- à la consommation d'espaces naturels insuffisamment justifiée, que ce soit pour l'habitat ou pour les activités économiques ;
- aux risques naturels et anthropiques ;
- à la ressource en eau potable et au bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement ;
- à la préservation des continuités écologiques.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 19 décembre 2019

Le président de la MRAe,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.